

**Circulaire du 20 septembre 2006**  
**relative au permis de chasser**  
NOR : DEVN0650559C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*La ministre de l'écologie et du développement durable à Mmes et MM. les préfets.*

*Référence* : décret n° 2006-913 du 24 juillet 2006 relatif au permis de chasser et à l'autorisation de chasser accompagné et modifiant le code de l'environnement (*JO* du 25 juillet 2006).

*Document modifié* : circulaire DNP/CFF n° 01-08 du 17 août 2001 relative à la délivrance et à la validation du permis de chasser.

*Pièce jointe* :

PLAN DE DIFFUSION

POUR EXÉCUTION	POUR INFORMATION
Préfets de département	Direction générale de l'administration : sous-direction des affaires juridiques
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Fédération nationale des chasseurs
Office national de la chasse et de la faune sauvage	Fédérations départementales des chasseurs

Le décret n° 2006-913 du 24 juillet 2006 relatif au permis de chasser et à l'autorisation de chasser accompagné paru au *Journal officiel* du 25 juillet 2006 a modifié la partie réglementaire du code de l'environnement.

Ces dispositions doivent être mises en oeuvre dès maintenant.

Toutefois, des difficultés d'interprétation m'ont été signalées, en particulier sur l'application de l'article 5 de ce décret qui modifie et complète l'article R. 423-9 du code de l'environnement, relative à la délivrance du duplicata du permis de chasser.

La circulaire DNP/CFF n° 01-08 du 17 août 2001, qui a abrogé l'instruction n° 90/13 du 12 février 1990, avait prévu qu'« en cas de perte ou de destruction de l'élément permanent du permis de chasser, une déclaration et une demande de duplicata devaient être effectuées auprès de vos services » et « que tous les renseignements portés sur la demande de duplicata devaient être confrontés avec ceux portés sur le registre des permis de chasser du lieu de délivrance du permis de chasser initial ».

L'article 5 du décret du 24 juillet 2006 a complété l'article R. 423-9 par l'alinéa suivant : « Un duplicata du permis de chasser **peut** être obtenu auprès du préfet du département où a été délivré le permis initial. »

Le mot « **peut** » employé dans cet alinéa a entraîné plusieurs interprétations de la part de vos services compte tenu des dispositions prévues antérieurement dans les circulaires de 1990 et 2001 mentionnées précédemment.

Aussi, convient-il de préciser que le décret du 24 juillet 2006 a dorénavant prévu qu'il appartenait au préfet (ou sous-préfet) du département qui avait émis le permis initial de délivrer un duplicata de celui-ci. Le mot « **peut** » ouvre en fait la possibilité au détenteur d'un permis de chasser de demander un duplicata de son permis dans le cas où ce document est détérioré ou perdu. La partie réglementaire du code de l'environnement ne prévoyait jusqu'ici aucune disposition quant à la délivrance de duplicata, aussi l'alinéa ajouté à l'article R. 423-9 s'applique au sens strict et sans délai depuis le 25 juillet 2006.

Il s'ensuit qu'en cas de changement de domicile, le titulaire d'un permis de chasser doit adresser sa demande de duplicata à la préfecture (ou sous-préfecture) qui lui a délivré initialement son permis. Sa nouvelle adresse sera alors indiquée sur le duplicata.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la nature et des*  
*paysages,*  
Jean-Marc Michel